

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241028-lmc139649-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 octobre 2024
Date de réception :	28 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0807

Portant extension de la capacité et modification de la répartition des sites géographiques du Foyer Eclaté "RIVIERA NICE MENTON" géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.-A.M.) par transfert de 3 places du Foyer Eclaté du "TERRITOIRE OUEST AZUR"

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème partie ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 23 décembre 2013, portant autorisation de création du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » d'une capacité totale de 41 places ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » géré par l'association ADAPEI-AM fixant la capacité à 41 places ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (C.P.O.M) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ADAPEI-A.M en date du 26 avril 2018 ;
- Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026 adopté lors de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 ;
- Vu** la demande de l'ADAPEI adressée par courrier du 21 décembre 2023 sollicitant le regroupement des Foyers Eclatés « TORRINI », d'une capacité de 23 places, et de « LA MADELEINE », d'une capacité de 8 places, sur un même site géographique dénommé « TORRINI »dit « Le PALIO » ;
- Vu** la demande de l'ADAPEI adressée par courrier du 2 mai 2024 concernant le transfert de trois places de Foyer Eclaté du « TERRITOIRE OUEST AZUR » vers le Foyer Eclaté du « TERRITOIRE NICE MENTON », afin de répondre aux besoins du territoire ;
- Vu** l'évolution des localisations de places autorisées organisée par l'association gestionnaire ;

Considérant les dispositions de l'objectif 1.4 du CPOM prévoyant des évolutions de capacités afin de répondre au mieux aux attentes des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Considérant la réorganisation des sites géographiques du foyer éclaté « RIVIERA NICE MENTON » par regroupement de 8 places du site « LA MADELEINE » vers le site « TORRINI » dit « Le PALIO » ;

Considérant que le transfert de trois places du Foyer Eclaté du territoire « OUEST AZUR » vers le Foyer Eclaté du territoire « RIVIERA NICE MENTON » constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que les trois places sont transférées sans demande de moyen complémentaire, ne requièrent aucun financement public supplémentaire et ne comportent pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement au sens de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'A.D.A.P.E.I-AM en vue de l'extension de trois places du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » par transfert de trois places du Foyer Eclaté « OUEST AZUR », portant la capacité du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » à **44 places** d'hébergements.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » se répartit sur 2 antennes distinctes :

- « LES LUCIOLES » sis à MENTON (06500) – 95 Route de Gorbio, d'une capacité de 11 places ;
- « TORRINI » sis à NICE (06000) – 8 rue Torrini, d'une capacité de 33 places ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer Eclaté « RIVIERA NICE MENTON » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité établissement (ET) COMPLEXE LES LUCIOLES

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 371 8

Adresse : 95 Route de Gorbio – 06500 Menton

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 77555226800135

Catégorie de l'établissement : 449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Pour 11 places

Discipline : [965] – Accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] – Hébergement complet en internat

[18] – Hébergement de nuit éclaté

Clientèle : [010] – Tous types de Déficiences pour personnes handicapées

Entité établissement (ET) FOYER POUR HANDICAPES TORRINI

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 026 8

Adresse : 8 Rue Torrini – 06000 Nice

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 77555226800150

Catégorie de l'établissement : 449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Pour 33 places

Discipline : [965] – Accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [22] – Accueil de Nuit

Clientèle : [010] – Tous types de Déficiences pour personnes handicapées

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date du renouvellement délivrée le 4 janvier 2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation qualité telle que définie par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'autorisation est valable sous réserve de la délivrance de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code précité.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 28 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison départementale de
l'autonomie

Sébastien MARTIN